

STATUTS

de l'Association fribourgeoise des sports (AFS)

TITRE I. Généralités

Dénomination	Article premier. - Une association faîtière pour le sport fribourgeois sous la désignation d'« Association fribourgeoise des sports » dénommée ci-après « AFS », a été fondée le 25 janvier 1985.
Siège et durée	Art. 2. - Le siège de l'AFS, dont la durée est illimitée, est à Fribourg.
Bases légales	Art. 3. - ¹ L'AFS est régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. ² Elle possède la personnalité juridique. ³ Elle est indépendante en matière politique et confessionnelle. ⁴ Elle n'a aucun caractère lucratif et commercial.
But	Art. 4. - L'AFS a pour but : <ul style="list-style-type: none">• de développer le sport en tant qu'activité orientée vers l'éducation, les loisirs et les performances ;• de défendre l'éthique du sport par le développement d'une mentalité sportive, le souci d'une propagande appropriée, l'implantation de l'idée du sport, la lutte contre les abus tels que la violence, l'influence non autorisée sur les performances, etc.
Définition du sport	Art. 5. - Par sport, on entend toute activité corporelle, marquée du sceau de la joie de vivre, présentant les caractéristiques du jeu, faisant référence à la performance et offrant la possibilité d'une confrontation responsable avec soi-même, avec autrui et avec la nature.
Représentation	Art. 6. - ¹ L'AFS représente et défend les intérêts des associations et des sociétés membres auprès des autorités civiles et sportives

cantoniales, du public et des institutions nationales.

² La représentation au sein des associations sportives faitières, sur le plan national, est du ressort exclusif des associations et sociétés membres de l'AFS.

Moyens et tâches

Art. 7.- ¹ Pour atteindre ses objectifs, l'AFS collabore avec les associations et les sociétés qui lui sont affiliées ainsi qu'avec les autorités et les institutions compétentes en matière de sport.

² Elle assure la coordination dans les domaines sportifs suivants :

- constructions et équipements ;
- propagande ;
- mesures de promotion prises tant par les institutions de droit public et privé que par les membres de l'AFS.

³ Elle peut apporter son soutien :

- dans l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles ;
- dans le domaine des contrôles médico-sportifs ;
- dans la formation des cadres ;
- aux associations, institutions publiques ou privées, par des conseils, dans l'étude et la construction d'installations sportives ;
- aux associations et aux sociétés qui lui sont affiliées pour résoudre les problèmes de structures.

⁴ Elle encourage :

- les efforts entrepris pour la promotion du sport par les associations et sociétés qui lui sont affiliées ;
- le sport de compétition, le sport de masse et le mouvement « Sport pour tous ».

⁵ Par l'intermédiaire de ses représentants au sein des commissions instituées par l'Etat, notamment la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique, ainsi que la Commission LoRo-sport (ci-après la Commission Loro-Sport), l'AFS :

- veille à la répartition équitable de la part des aides de la LoRo destinée au sport ;
- intervient dans les questions de politique sportive dans le sens du développement du sport dans le canton.

⁶ L'AFS se voit confié le mandat suivant par la Commission cantonale de la Loterie romande pour le domaine du Sport, en contrepartie d'une aide financière annuelle pour le travail effectué:

- Elle apporte son soutien dans l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles, dans le domaine des contrôles médico-sportifs et du dopage, dans la formation des cadres, dans le conseil et l'étude des installations sportives ;
- Elle encourage le sport de compétition, le sport de masse et de

- loisirs ;
- Elle est responsable du recensement de ses membres, du contrôle des dossiers et des structures de ces membres selon les art. 3 et 4 des lignes directrices Sport de performance et de loisirs ;
- Elle est responsable de diffuser les informations auprès de ses membres ;
- Elle représente les associations, fédérations et clubs fribourgeois pour la promotion du sport et défend les intérêts des sportifs ;
- Elle présente à la Commission LoRo-Sport un rapport annuel.

⁷ Elle concilie ou arbitre – sur demande – les cas de litige entre ses membres.

Responsabilité

Art. 8.- Les organes de l'AFS et les associations qui lui sont affiliées n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'AFS, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

TITRE II. Membres

Composition

Art. 9.- ¹ L'AFS regroupe les associations sportives du Canton de Fribourg et les sociétés sportives non regroupées dans une association cantonale.

² Ces associations et sociétés sont désignées, dans les présents statuts, sous le terme de membres.

Conditions
d'admission

Art. 10.- ¹ Seules peuvent être admises les associations ou sociétés qui :

- a) poursuivent des objectifs sportifs selon leurs statuts;
- b) ont la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- c) ont été constituées, en règle générale, depuis trois ans au moins.

² La qualité de membre est refusée :

- aux organisations qui poursuivent des buts à prédominance commerciale ;
- aux inter-associations et communautés de travail ;
- aux organisations qui offrent des prestations de services.

³ Si un même sport est pratiqué par plusieurs sociétés, l'AFS peut exiger qu'elles se regroupent au sein d'une association cantonale. Cette association ainsi constituée pourrait devenir membre de l'AFS sans devoir respecter le délai d'attente prévu à l'alinéa 1.

Acquisition de la
qualité de membre

Art. 11.- ¹ Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité central de l'AFS au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégués. Elles doivent être accompagnées des statuts de l'association

ou de la société requérante et de la composition de son comité, du nombre de membres actifs cotisant (avec ou sans licence), et des derniers comptes.

² Le Comité central de l'AFS soumet les demandes dûment préavisées à l'approbation de l'Assemblée des délégués qui décide.

³ Une demande d'admission rejetée ne peut être renouvelée qu'au terme d'un délai minimal de trois ans.

Droits et obligations

Art. 12.- Les membres sont tenus d'observer les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité central et d'aider activement l'AFS à atteindre ses objectifs. L'autonomie interne des membres est garantie.

Perte de la qualité de membre

Art. 13.- ¹ Un membre peut démissionner de l'AFS moyennant avis écrit donné au Comité central six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations financières.

² Sur proposition du Comité central, l'Assemblée des délégués peut exclure un membre coupable de manquements, tels que violation délibérée ou par négligence grave des statuts et règlements de l'AFS, inobservation de décisions juridiquement valables de l'AFS ou d'un tribunal arbitral, inaccomplissement de ses obligations financières envers l'AFS, commission d'actes portant atteinte à la réputation ou à l'esprit de collaboration de l'AFS. Avant toute décision, le membre concerné doit être entendu.

³ Sur préavis du Comité central, l'Assemblée des délégués prononce l'exclusion d'un membre qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10.

⁴ La qualité de membre prend fin avec l'extinction de la personnalité juridique.

⁵ Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit ni à la restitution des cotisations, ni à une part de la fortune de l'AFS.

Règlement fixant le sociétariat

Art. 14.- Les modalités régissant l'affiliation à l'AFS font l'objet d'un règlement édicté par le Comité central.

Nomination des membres d'honneur

Art. 15.- L'Assemblée des délégués peut nommer membres d'honneur des personnalités ayant rendu des services éminents à l'AFS, au mouvement sportif fribourgeois ou au sport en général.

TITRE III. Organes

Organes	Art. 16.- Les organes de l'AFS sont :
	<ul style="list-style-type: none"> a) l'Assemblée des délégués ; b) le Comité central ; c) le Comité directeur exécutif ;¹ d) les Commissions ; e) la Conférence des présidents ; f) l'Organe de contrôle.
Cahier des charges	Art. 17.- Un organigramme et un cahier des charges règlent dans le détail les compétences des organes de l'AFS.

a) Assemblée des délégués

Composition, attributions et compétences	Art. 18.- ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AFS. Elle se compose des délégués des associations et sociétés membres ainsi que des membres d'honneur.
------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

² L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués ;
- b) approbation du rapport annuel des différents organes ;
- c) approbation des comptes annuels des différents organes ;
- d) décharge financière aux organes de l'Association ;
- e) approbation du budget et fixation des cotisations et des amendes ;
- f) élection :
 - du président,
 - du Comité central,
 - de l'Organe de contrôle ;
- g) décision sur les propositions du Comité central et des membres ;
- h) décision sur les recours contre les décisions du Comité central ;
- i) admission et exclusion de membres ;
- j) nomination de membres d'honneur ;
- k) révision des statuts ;
- l) dissolution de l'AFS.

Votations	Art. 19.- ¹ Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées, puis à la majorité relative.
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

² L'admission de nouveaux membres et la nomination de membres d'honneur se font à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

³ Dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

¹ Modifications du 14 mai 2003

⁴ La proposition de voter au bulletin secret doit être admise si elle est appuyée par la majorité relative des voix exprimées.

⁵ Le Comité central fixe les modalités de procédure applicables aux votes et élections.

Droit de
représentation

Art. 20.- ¹ Chaque société non affiliée à une association cantonale a droit à un délégué, lequel dispose d'une voix.

² Chaque association cantonale a droit à un nombre de délégués correspondant à l'effectif des membres annoncés :

-	jusqu'à	500 membres	=	1 délégué ;
-	de 501 à	1000 membres	=	2 délégués ;
-	de 1001 à	3000 membres	=	3 délégués ;
-	de 3001 à	5000 membres	=	4 délégués ;
-	de plus de	5000 membres	=	5 délégués.

Chaque délégué dispose de deux voix.

³ Seuls les délégués statutaires ont droit de vote. Un délégué ne peut représenter qu'une seule association ou société. Chaque délégué ne dispose que de son droit de vote individuel.

⁴ Le recensement des membres des associations ou sociétés est régi par un règlement d'application. Le résultat du recensement est mis à la disposition des Commissions cantonales.

⁵ Les membres du Comité central n'ont pas droit au vote à l'Assemblée des délégués.

⁶ Les membres d'honneur dispose d'une voix.

Convocation et
procédure

Art. 21.- ¹ L'exercice coïncide avec l'année civile. En règle générale, l'Assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année au printemps.

² L'Assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. La date prévue pour l'Assemblée des délégués doit être communiquée aux membres trois mois à l'avance. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance.

³ L'absence d'une association ou d'une société donne lieu à une amende fixée par l'Assemblée des délégués.

⁴ Les rapports annuels, les comptes de l'exercice en cours et le budget

sont envoyés aux membres avec la convocation à l'Assemblée des délégués.

⁵ L'Assemblée des délégués ne peut traiter que des questions figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les propositions des membres destinées à l'Assemblée des délégués doivent être communiquées au Comité central au moins soixante jours avant l'Assemblée des délégués.

⁶ Une Assemblée extraordinaire des délégués a lieu lorsque :

- le Comité central le juge nécessaire dans l'intérêt de l'AFS ;
- un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit, avec indication de l'ordre du jour.

⁷ Le délai de convocation à une Assemblée extraordinaire des délégués est de trois semaines.

⁸ Le procès-verbal des débats de l'Assemblée des délégués est tenu. Il doit faire état de la validité statutaire des décisions prises. Ce procès-verbal est signé par le président et par son auteur.

b) Comité central

Composition

Art. 22.- ¹ Le Comité central est l'organe exécutif de l'AFS. Il se compose du président central et de six autres membres au moins.

² Le président central et les membres du comité sont élus – sur proposition d'un membre – par l'Assemblée des délégués pour une durée de trois ans. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. ¹

³ Si un membre du Comité central quitte sa fonction avant terme, son remplaçant est élu à la prochaine Assemblée des délégués. ¹

⁴ Si le président central quitte sa fonction avant terme, une Assemblée extraordinaire des délégués sera convoquée en vue de l'élection d'un successeur, à moins que l'assemblée ordinaire ne se tienne dans les six mois. L'intérim est assuré par le vice-président. Le président intérimaire dispose des compétences du président central.

Attributions et compétences

Art. 23.- Le Comité central a notamment les attributions suivantes :

- a) établissement des objectifs à moyen et à long terme ;
- b) détermination de la structure de l'AFS ;
- c) fixation des sphères d'activité des organes ;
- d) décision sur des dépenses imprévues ;
- e) adoption de règlements internes, de directives et conventions ;

¹ Modifications du 14 mai 2003

- f) proposition des délégués de l'AFS dans la Commission cantonale des sports et de l'éducation physique, et dans la Commission LoRo-Sport;
- g) désignation des membres des groupes de travail du Service du sport ;
- h) désignation des membres des commissions ;
- i) désignation de groupes de travail ;
- j) désignation du candidat au Prix AFS ;
- k) choix des thèmes des séminaires ;
- l) adoption du concept des manifestations ;
- m) décision sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.¹

Convocation et
votations

Art. 24.-¹ Le Comité central est convoqué par le président,

² Sur demande motivée d'au moins quatre membres du Comité central, celui-ci doit être convoqué dans les quinze jours.

³ Un procès-verbal des décisions prises par le Comité central doit être tenu.

⁴ Le Comité central peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

⁵ Les décisions du Comité central sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le président décide.

⁶ Le vote par appel nominal ou au bulletin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

Signature

Art. 25.-¹ Le président central signe collectivement avec un membre du Comité central. En cas d'empêchement du président, le vice-président peut signer à sa place.

² Le Comité central peut autoriser d'autres personnes à signer.

Attributions du
président central

Art. 26.-¹ Le président central est responsable de l'administration de l'AFS. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) présidence de l'Assemblée des délégués, des Conférences des présidents ainsi que des séances du Comité central et du Comité directeur exécutif ;¹
- b) surveillance de la conduite générale des affaires ;
- c) représentation de l'AFS à l'extérieur.

² En cas d'empêchement du président central, le vice-président le

¹ Modifications du 14 mai 2003

remplace. Dans ses fonctions de représentation, le président peut se faire remplacer par un membre du Comité central.

c) Comité directeur exécutif¹

Composition

Art. 26^{bis}.- Le Comité central constitue en son sein un Comité directeur exécutif comprenant le président central, le vice-président, le caissier, le secrétaire et un autre membre.¹

Attributions et compétences

Art. 26^{ter}.- Le Comité directeur exécutif a notamment les attributions suivantes :

- a) organisation de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents ;
- b) gestion administrative ;
- c) gestion des dossiers (transmission aux organes compétents) ;
- d) exécution des décisions de l'Assemblée des délégués ;
- e) convocation et direction des Assemblées et Conférences des présidents ;
- f) contacts avec et entre les membres affiliés ;
- g) relations avec les autorités, le Service du sport et les institutions publiques et privées ;
- h) préparation de l'Assemblée des délégués ;
- i) engagement de collaborateurs.¹

d) Commissions¹

Constitution

Art. 27.-¹ Le Comité central peut constituer des commissions ou groupes de travail. Il en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences.

² Les Commissions se composent d'un président et de deux à quatre autres membres. Elles sont présidées par un membre du Comité central. Les autres membres sont désignés par le Comité central.¹

³ Le Comité central fixe les attributions des commissions.¹

e) Conférence des présidents¹

Convocation et attributions

Art. 28.-¹ La Conférence des présidents est convoquée selon les besoins. Elle est dirigée par le président central.¹

¹ Modifications du 14 mai 2003

² La Conférence des présidents est un organe consultatif. Son rôle est de discuter et préparer les affaires importantes de l'Association à l'intention du Comité central ou de l'Assemblée des délégués. ¹

f) **Organe de contrôle** ¹

Composition et attributions

Art. 29.- ¹ L'Assemblée des délégués désigne, chaque année, selon un tournoi établi, deux membres de l'AFS comme Organe de contrôle.

² L'Organe de contrôle révisé les comptes de l'AFS et fait rapport à l'Assemblée des délégués.

³ L'Organe de contrôle dirige le bureau de vote de l'Assemblée des délégués.

TITRE IV. Finances

Recettes, cotisations des membres, gestion

Art. 30.- ¹ Les recettes de l'AFS proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de l'aide du Loro-Sport;
- d'autres ressources éventuelles.

² Chaque membre affilié à l'AFS paie, selon le nombre de ses voix, une cotisation qui est fixée chaque année par l'Assemblée des délégués.

³ Le Comité central gère les finances de l'AFS et utilise les fonds conformément au budget annuel.

TITRE V. Administration

Fonctionnement

Art. 31.- ¹ L'administration est assurée par le secrétariat de l'AFS.

² Elle est subordonnée aux directives et à la surveillance du Comité central.

³ Le Comité central en détermine la structure et l'organisation.

TITRE VI. Juridiction arbitrale

Litiges entre membres

Art. 32.- ¹ Les litiges entre membres ou entre ceux-ci et l'AFS sont soumis au tribunal arbitral, à l'exclusion de recours relevant de la juridiction ordinaire.

² Le tribunal arbitral se compose d'un président et de deux juges, chacune des parties en désignant un.

³ La procédure est ouverte dès que l'une des parties a déposé une plainte auprès du Comité central de l'AFS contre la partie adverse. A condition que l'AFS ne fasse pas partie de la procédure, le Comité central de l'AFS peut convoquer une réunion de médiation ou soumettre aux parties un projet en vue d'un arrangement à l'amiable. A défaut d'un accord intervenant dans les soixante jours à compter de l'ouverture de la procédure, le Comité central de l'AFS fixe aux parties un délai de vingt jours pour désigner leur représentant au sein de l'instance d'arbitrage. Les deux juges ainsi désignés choisissent un président. Lorsque les deux juges n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du président ou lorsqu'une partie omet de désigner son représentant dans les délais impartis, les nominations en question seront effectuées par la Commission cantonale des sports.

⁴ Le siège du tribunal arbitral est à Fribourg. Le litige sera traité selon le Code de procédure civile du 19 décembre 2008.

⁵ Les jugements du tribunal arbitral sont définitifs et sans appel.

TITRE VII. Dispositions finales

Révision des statuts

Art. 33.- ¹ Les statuts peuvent être révisé lorsque le tiers des membres le demande ou sur proposition du Comité central.

² Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Dissolution

Art. 34.- ¹ La dissolution de l'AFS ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées et, en outre, à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

² Si les conditions fixées à l'alinéa 1 ne sont pas réunies, une nouvelle Assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans les trois semaines (article 21, alinéa 6). Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées.

³ En cas de dissolution de l'AFS, sa fortune éventuelle doit être confiée au Conseil d'Etat. Si aucune association poursuivant les mêmes buts n'a été fondée dans l'espace de dix ans, le Conseil d'Etat disposera de ladite fortune pour le développement et l'encouragement du sport.

Entré en vigueur

Art. 35.- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 10 mai 2011 et entrent immédiatement en vigueur.

² Ils remplacent et annulent ceux du 15 avril 1996, modifiés par l'Assemblée des délégués du 14 mai 2003.

Association fribourgeoise des sports

Le président :

La secrétaire :

Gilles Seydoux

Anne Conus

Fribourg, le 10 mai 2011